

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-152

R-3612-2006

9 novembre 2006

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Richard Lassonde  
M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA  
M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)  
Régisseurs

---

**Regroupement des organismes environnementaux en  
énergie (ROEÉ)**  
Requérante

et

**Hydro-Québec**  
Intimée

---

**Décision**

*Demande en révision et en rectification de la décision  
D-2006-75 (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01,  
art. 37 et 38)*

## 1. DEMANDE EN RÉVISION

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de rectifier et de réviser la décision D-2006-75 (la Décision) qui porte sur l'adjudication des frais au ROEÉ pour sa participation à l'audition de la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (l'intimée) relative à l'approbation du budget 2006 du Plan global en efficacité énergétique<sup>1</sup>.

La Décision accorde au ROEÉ des frais à hauteur de 22 389,55 \$ alors que ce dernier prétend avoir droit à des frais au montant de 25 570,26 \$.

L'intimée a déjà satisfait à la Décision en payant au ROEÉ la somme de 22 389,55 \$. Il s'agit donc de savoir si le ROEÉ a droit au montant additionnel de 3 180,71 \$. Le ROEÉ demande également le remboursement du dépôt de 500 \$ requis par le *Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement sur les frais).

### Les motifs

Dans sa requête, le ROEÉ allègue essentiellement ce qui suit :

- La Régie aurait omis d'expliquer la source et la nature des informations sur lesquelles elle s'est basée pour conclure que la réclamation du ROEÉ était basée sur la présence à l'audition de deux avocats et diminuer en conséquence le nombre d'heures de présence à l'audience;
- La Régie n'aurait pas donné au ROEÉ l'opportunité de rectifier les faits à cet égard<sup>3</sup>;
- Il s'agirait d'une erreur de nature à donner ouverture à la révision selon l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (la Loi) et à la rectification selon d'article 38 de la Loi<sup>5</sup>.

En résumé, le grief du ROEÉ est double : la Décision n'est pas motivée et le ROEÉ n'a pas eu l'occasion d'être entendu sur ce qui a fait l'objet des coupures de frais.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3584-2005.

<sup>2</sup> (2004) 136 G.O. II, 3737.

<sup>3</sup> Requête du ROEÉ, par. 8.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>5</sup> *Supra* note 2, par 11.

Dans son argumentation écrite<sup>6</sup>, le ROEÉ ajoute ce qui suit à ses motifs initiaux :

- La Régie a commis une erreur de calcul lors du retranchement des heures excédant les balises;
- La Régie a commis une erreur de fait et de droit lorsqu'elle a réduit les frais attribués au ROEÉ sur une base erronée à la face même du dossier, soit que la réclamation était fondée sur la présence de deux procureurs simultanément à l'audience;
- La Régie a également commis une erreur de droit de la nature d'un excès de compétence et d'une atteinte à la justice naturelle, à l'équité procédurale et à l'esprit de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> (le Règlement sur la procédure) et du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>8</sup> (le Guide) en réduisant les frais du ROEÉ sans prévenir le ROEÉ et sans permettre au ROEÉ de fournir les preuves et pièces justificatives et être entendu;
- Le ROEÉ procède également à justifier le délai écoulé entre la Décision et sa demande en révision.

## 2. POSITION DE L'INTIMÉE

L'intimée dit s'en remettre à la Régie quant à l'évaluation du mérite de la demande en révision tout en ajoutant que cela ne doit pas être interprété comme une conclusion favorable ou défavorable à la demande en question. L'intimée porte cependant à l'attention de la Régie que sa compréhension de la Décision est que la Régie a simplement retranché le temps de préparation des analystes et des avocats qui excédait les balises des montants initialement réclamés par le ROEÉ.

---

<sup>6</sup> Argumentation écrite du 31 août 2006.

<sup>7</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245 modifié par (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>8</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

### **3. OPINION DE LA RÉGIE**

#### **Le délai**

La décision dont le ROEÉ demande la correction et la révision date du 5 mai 2006. La requête en révision et rectification du ROEÉ a été déposée le 21 juillet 2006, soit plus de deux mois après la décision.

La Régie est satisfaite des explications données par le ROEÉ pour justifier le délai en question et accepte de considérer son recours en correction et révision.

#### **Le fond**

Cette demande soulève plus une question de correction que de révision. En effet, bien que l'absence de motif ou l'incompréhension des motifs puisse justifier la révision d'une décision, l'analyse du dossier montre plutôt qu'il y a eu une équivoque ou une imprécision au niveau de l'explication des montants adjugés au ROEÉ et des coupures effectuées.

Le tableau suivant explique les montants auxquels a droit le ROEÉ pour sa participation à l'audition du dossier R-3584-2005.

Balises établies au préalable dans le dossier R-3584-2005/ Décision D-2005-209, en référant aux barèmes du Guide de paiement des frais	Montants réclamés par le ROEÉ	Montants admissibles selon les barèmes du Guide et balises/Décision D-2005-209	Montants accordés par la Décision D-2006-75	Explications des coupures selon la Décision D-2006-75	Montants qui auraient dû être accordés selon les balises du Guide et réclamation du ROEÉ
Avocats: Heures d'audience: 25  Total du montant pour les heures d'audience:  Heures de préparation: 56  Total du montant pour les heures de préparation:	7h @ 110\$/h + tx = 885,69\$ 7h @ 220\$/h + tx = 1 771,39\$  2 657,08\$  35,40h@110\$/h + tx = 4 479,07\$ 30,80h@ 220\$/h + tx = 7 794,10\$ 2 h @ 55\$/h + tx = 126,53\$  12 399,70\$	7h @ 110\$/h + tx = 885,69\$ 7h @ 220\$/h + tx = 1 771,39\$  2 657,08\$  29,10h@110\$/h + tx = 3 681,95\$ 25,30h@220\$/h + tx = 6 402,29\$ 1,60h@55\$/h + tx = 101,22\$  10 185,46\$	5h @ 110\$/h + tx = 632,64\$ 7h @ 220\$/h + tx = 1 771,39\$  2 404,03\$  29,10h@110\$/h + tx = 3 681,95\$ 25,30h@220\$/h + tx = 6 402,29\$ 1,60h@55\$/h + tx = 101,22\$  10 185,46\$	Diminution de 2 heures de présence à l'audience de 2 avocats: 2h @ 110\$/h + tx = 253,05\$  Diminution de 12,2 heures de préparation = 2 214,24\$	7h @ 110\$/h + tx = 885,69\$ 7h @ 220\$/h + tx = 1 771,39\$  2 657,08\$  29,10h@110\$/h + tx = 3 681,95\$ 25,30h@220\$/h + tx = 6 402,29\$ 1,60h@55\$/h + tx = 101,22\$  10 185,46\$
<b>Total Avocats:</b>	<b>15 056,78\$</b>	<b>12 842,54\$</b>	<b>12 589,49\$</b>	<b>Coupure de 2 467,29\$</b>	<b>12 842,54\$</b>
Experts/analystes: Heures d'audience: 25  Heures de préparation: 96	18h@110\$/h + tx = 2 277,50\$  121h@110\$/h + tx = 15 411,04\$	18h@110\$/h + tx = 2 277,50\$  96h@110\$/h + tx = 12 146,64\$	18h@110\$/h + tx = 2 277,50\$  96h@110\$/h + tx = 12 146,64\$	Aucune diminution  Diminution de 25,8 heures de temps de préparation = 3 264,40\$	18h@110\$/h + tx = 2 277,50\$  96h@110\$/h + tx = 12 146,64\$
<b>Total Experts/analystes:</b>	<b>17 688,54\$</b>	<b>14 424,14\$</b>	<b>14 424,14\$</b>	<b>Coupure de 3 264,40\$</b>	<b>14 424,14\$</b>
<b>Coordonnateur:</b>	<b>2,5 h @ 55\$/h + tx = 158,16\$</b>	<b>2,5 h @ 55\$/h + tx = 158,16\$</b>	<b>2,5 h @ 55\$/h + tx = 158,16\$</b>		<b>2,5 h @ 55\$/h + tx = 158,16\$</b>
<b>Sous-total:</b>	<b>32 903,48\$</b>	<b>27 424,84\$</b>	<b>27 171,79\$</b>		<b>27 424,84\$</b>
<b>Allocation forfaitaire:</b>	<b>987,10\$</b>	<b>822,75\$</b>	<b>815,15\$</b>	<b>Ajustement de 3%</b>	<b>822,75\$</b>
<b>Total:</b>	<b>33 890,58\$</b>	<b>28 247,59\$</b>	<b>27 986,94\$</b>		<b>28 247,59\$</b>
Facteur d'utilité:			80%		80%
<b>Total accordé :</b>			<b>22 389,55\$</b>		<b>22 598,07\$</b>
<b>Différence à rembourser au ROEÉ:</b>					<b>208,52\$</b>

La partie de la Décision expliquant la diminution des frais accordés au ROEÉ est incomplète et ne permet pas une bonne compréhension du résultat auquel arrive la première formation. Cela est apparent au tableau plus haut pour la diminution de 2 heures pour le temps de présence à l'audience d'un des deux procureurs (253,05 \$) et de la diminution de 25,8 heures au temps de préparation de l'analyse du ROEÉ (3 264,40 \$).

De plus, une révision des calculs à la lumière des balises applicables dans les circonstances indique qu'il n'y avait pas lieu de diminuer les heures de présence de deux avocats à l'audience puisque le ROEÉ ne demandait pas un remboursement à cet égard.

### **Le remboursement du 500 \$ de frais de présentation**

Le Règlement sur les frais prévoit que :

*« 2. Les frais accompagnant la présentation de toute demande autre que celle visée à l'article 94 de la loi, par une personne autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur assujetti au paiement d'une redevance en vertu d'un règlement du gouvernement, sont de 500 \$. »*

Le Règlement sur les frais vise le financement des opérations de la Régie en imposant des frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie. Ce règlement n'est pas d'application discrétionnaire. La demande de remboursement de la somme de 500 \$ payée à cet égard est donc irrecevable.

**VU** ce qui précède;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** en partie la demande en rectification;

**ORDONNE** à l'intimée de rembourser au ROEÉ, dans un délai de 30 jours, la somme de 208,52 \$;

**REJETTE** la demande de remboursement du ROEÉ de la somme de 500 \$ exigée en vertu du *Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie*.

Richard Lassonde  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Gilles Boulianne  
Régisseur

Le ROEÉ représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;  
L'intimée représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay.